

Dispositions légales	
Articles en vigueur jusqu'au 30 juin 2025	Articles en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025
<p>L. 3252-1 C. trav. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme et la nature de son contrat.</p>	
<p>L. 3252-2 C. trav. Sous réserve des dispositions relatives aux pensions alimentaires prévues à l'article L. 3252-5, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, déterminés par décret en Conseil d'État. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.</p>	
<p>L. 3252-3 C. trav. Pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires « et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts ». Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne. Il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.</p>	
<p>L. 3252-4 C. trav. Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par, avant le 1^{er} juillet 2025 : « le présent chapitre du code du travail » et à compter du 1^{er} juillet 2025 : « et par le code des procédures civiles d'exécution », la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par « décret en Conseil d'État ».</p>	
<p>L. 3252-5 C. trav. Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des pensions alimentaires « ou des vingt-quatre derniers mois lorsque l'organisme débiteur des prestations familiales agit pour le compte du créancier » peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable. Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du salarié dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	
	<p>L. 212-1 C. proc. civ. exéc. Tout débiteur peut, pour le paiement de ses dettes, céder à un ou plusieurs créanciers une fraction des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération mentionnées à l'article L. 3252-1 du code du travail</p>
	<p>L. 212-2 C. proc. civ. exéc.</p>

	<p>Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, un mois après la signification d'un commandement, saisir entre les mains d'un employeur les sommes dues à son débiteur à titre de rémunération mentionnées à l'article L. 3252-1 du code du travail.</p> <p>Le commandement est inscrit par le commissaire de justice sur le registre numérique des saisies des rémunérations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Tout créancier remplissant les conditions précisées au premier alinéa du présent article peut se joindre aux opérations de saisie déjà existantes par voie d'intervention</p>
<p>L. 3252-7 C. trav. Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.</p>	
	<p>L. 212-3 C. proc. civ. exéc.</p> <p>Le commandement de payer somme le débiteur de régler sa dette et l'invite, à défaut, à participer à l'établissement d'un accord sur le montant et les modalités de paiement de celle-ci. Le procès-verbal d'accord conclu entre le débiteur et le créancier suspend la procédure de saisie des rémunérations lorsqu'il intervient avant la signification du procès-verbal de saisie.</p> <p>La procédure de saisie reprend à l'initiative du créancier :</p> <p>1° En cas de non-respect par le débiteur des modalités de paiement prévues au procès-verbal d'accord ;</p> <p>2° En cas de signification au premier créancier saisissant d'un acte d'intervention mentionné à l'article L. 212-2.</p>
	<p>L. 212-4 C. proc. civ. exéc.</p> <p>Le débiteur peut, à tout moment, saisir le juge de l'exécution d'une contestation de la mesure.</p> <p>Le juge peut d'office contrôler le montant des frais d'exécution dont le recouvrement est poursuivi.</p> <p>La contestation ne suspend pas la procédure de saisie des rémunérations, sauf lorsqu'elle est formée dans un délai d'un mois à compter de la signification du commandement.</p>
	<p>L. 212-5 C. proc. civ. exéc.</p> <p>Les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans les proportions définies au code du travail.</p>

	<p>L. 212-6 C. proc. civ. exéc.</p> <p>Le procès-verbal de saisie est signifié au tiers saisi dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du commandement. A défaut, le commandement est caduc.</p> <p>Le premier alinéa n'est pas applicable lorsqu'un procès-verbal d'accord est établi dans ce délai.</p>
	<p>L. 212-7 C. proc. civ. exéc.</p> <p>Le procès-verbal de saisie est inscrit au registre numérique des saisies des rémunérations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>L. 3252-9 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le tiers saisi fait connaître :</p> <p>1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ;</p> <p>2° Les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.</p>	<p>L. 212-8 C. proc. civ. exéc.</p> <p>Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier :</p> <p>1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que le montant de la rémunération versée au débiteur ;</p> <p>2° Les cessions, les saisies, les saisies administratives à tiers détenteur ou les paiements directs des pensions alimentaires en cours d'exécution.</p>
	<p>L. 212-9 C. proc. civ. exéc.</p> <p>A la demande du créancier, un commissaire de justice répartiteur est désigné par la chambre nationale des commissaires de justice, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, parmi ceux figurant sur la liste diffusée à cette fin.</p> <p>Le commissaire de justice répartiteur est chargé de recevoir les paiements du tiers saisi, de les reverser au créancier saisissant et de répartir les fonds en cas de pluralité de créanciers.</p> <p>L'identité et les coordonnées du commissaire de justice répartiteur sont portées à la connaissance du tiers saisi et du débiteur. Elles sont mentionnées sur le registre numérique des saisies des rémunérations.</p>
<p>L. 3252-8 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence</p> <p>Toutefois, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées</p>	<p>L. 212-10 C. proc. civ. exéc.</p> <p>En cas d'intervention, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.</p> <p>Toutefois, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées</p>

prioritairement dans les conditions fixées par ce décret	prioritairement dans les conditions fixées par ce même décret.
L. 3252-12 C. trav. (Abrogé au 1 ^{er} juillet) En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants	L. 212-11 C. proc. civ. exéc. En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé intervenant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.
L. 3252-10 al 1 C. trav. (Abrogé au 1 ^{er} juillet) Le tiers saisi verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.	L. 212-12 C. proc. civ. exéc. Le tiers saisi verse mensuellement entre les mains du commissaire de justice répartiteur les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.
L.3252-13 C. trav. (Abrogé au 1 ^{er} juillet) Le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier et en considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital. Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération.	L. 212-13 C. proc. civ. exéc. Le juge peut décider, à la demande du débiteur et en considération de la fraction saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, que la créance cause de la saisie produit intérêt à un taux réduit à compter du procès-verbal de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputent d'abord sur le capital. Les majorations de retard prévues à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération
L.3252-9 al 4 C. trav. (Abrogé au 1 ^{er} juillet) Le tiers employeur saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3252-10.	L. 212-14 al1 C. proc. civ. exéc. Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 212-8 ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge, à la demande du créancier saisissant ou intervenant, au paiement d'une amende civile, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.
L. 3252-10 al. 2, 1 ^{ère} phrase, C. trav. (Abrogé au 1 ^{er} juillet) A défaut (=lorsque le tiers saisi ne verse pas les retenues), le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées.	L. 212-14 al 2 C. proc. civ. exéc. S'il ne procède pas aux versements prévus à l'article L. 212-12, il peut être condamné au paiement des retenues qui auraient dû être opérées
L. 3252-10 al. 2, 2 ^{ème} phrase, C. trav. (Abrogé au 1 ^{er} juillet)	

<p>Il peut, pour déterminer le montant de ces retenues, s'adresser aux organismes fiscaux et sociaux dans les conditions prévues aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution pour obtenir les informations relatives au montant de la rémunération perçue par le débiteur ainsi que sur la composition de sa famille</p>	
<p>L. 3252-10 al 3 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet) Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie</p>	<p>L. 212-14 al 3 C. proc. civ. exéc. Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.</p>
<p>L. 3252-11 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet) Les parties peuvent se faire représenter par : 1° Un avocat ; 2° Un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration ; 3° Un mandataire de leur choix muni d'une procuration. Si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant.</p>	

Dispositions réglementaires	
Articles en vigueur jusqu'au 30 juin 2025	Articles en vigueur à compter du 1er juillet 2025
	<p>R. 212-1-1 C. proc. civ. exéc</p> <p>Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des formalités, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions des titres exécutoires sont effectués entre les personnes représentées par un commissaire de justice et entre les personnes représentées par un commissaire de justice et le commissaire de justice répartiteur par voie électronique. A défaut, les frais et débours y afférents ne peuvent être imputés au débiteur.</p> <p>Les envois, remises et notifications mentionnées au premier alinéa sont effectués selon la même voie au débiteur ou au tiers saisi qui a expressément consenti à ce mode de communication.</p> <p>Lorsque les envois, remises et notifications ne peuvent pas être transmis par voie</p>

	<p>électronique pour une cause étrangère à celui qui les accomplit, ils sont effectués par tout autre moyen permettant de faire preuve de leur accomplissement.</p> <p>Lorsque pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, une notification sanctionnée à peine de caducité n'est pas réalisée dans le délai imparti, ce dernier est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p>
	<p>R. 212-1-2 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le commandement de payer ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du jugement.</p> <p>Ce commandement de payer est à peine de caducité inscrit sur le registre numérique des saisies des rémunérations le même jour ou le premier jour ouvrable suivant sa signification.</p>
	<p>R. 212-1-3 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le commandement de payer prévu à l'article L. 212-2 contient à peine de nullité :</p> <p>1° La mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;</p> <p>2° Le commandement d'avoir à payer dans le délai d'un mois les sommes indiquées ou de parvenir à un accord avec le créancier avec l'avertissement qu'à défaut, il pourra y être contraint par la saisie de ses rémunérations ;</p> <p>3° L'indication que le débiteur peut adresser au commissaire de justice, par voie postale ou par voie électronique, un courrier l'informant de son acceptation de tenter de parvenir à un accord avec le créancier sur le montant ou les modalités de paiement de la dette et que l'absence de courrier en ce sens équivaut à un refus ;</p> <p>4° La reproduction des articles R. 212-1-5 et R. 212-1-6 ;</p> <p>« 5° L'indication que le débiteur peut, à tout moment, saisir le juge de l'exécution d'une contestation de la mesure ;</p> <p>6° L'indication que, pour suspendre le cours de la procédure de saisie des rémunérations,</p>

	<p>les contestations doivent être soulevées par assignation dans le délai d'un mois suivant la notification du commandement, et la date à laquelle expire ce délai ;</p> <p>7° L'indication que la contestation de la mesure ne fait pas obstacle à ce qu'un autre créancier délivre un commandement aux fins de saisie des rémunérations ;</p> <p>8° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations peuvent être portées ;</p> <p>9° L'indication que si le débiteur s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du code de la consommation.</p> <p>Les mentions prévues aux 5° à 9° figurent en caractères très apparents.</p>
	<p>R. 212-1-4 C. proc. civ. exéc</p> <p>Lorsqu'un acte de saisie est déjà inscrit sur le registre numérique des saisies des rémunérations, le commandement de payer délivré au débiteur comprend à peine de nullité les mentions prévues à l'article R. 212-1-3, à l'exception de celles mentionnées aux 3° et 4° de cet article. Toutefois, l'avertissement prévu au 2° est remplacé par la sommation d'avoir à payer les sommes indiquées dans le délai d'un mois.</p>
	<p>R. 212-1-5 C. proc. civ. exéc</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'accord mentionné à l'article L. 212-3.</p>
	<p>R. 212-1-6 C. proc. civ. exéc</p> <p>Si le débiteur, après avoir reçu le commandement de payer, accepte de rechercher un accord avec le créancier sur le montant et les modalités de paiement de la dette, il lui appartient de manifester sa volonté au commissaire de justice, par courrier postal ou électronique.</p> <p>Le débiteur joint à ce courrier tous les éléments qu'il estime utiles pour informer le commissaire de justice de ses revenus et</p>

	<p>charges.</p> <p>Le commissaire de justice peut, s'il l'estime nécessaire, entendre le créancier et le débiteur.</p> <p>Au regard des éléments recueillis, le commissaire de justice propose, s'il y a lieu, un accord sur le montant et les modalités de paiement de la dette.</p> <p>En cas d'accord entre le créancier et le débiteur, le commissaire de justice en dresse procès-verbal. Il en adresse une copie aux parties et mentionne l'établissement de cet accord dans le registre numérique des saisies des rémunérations.</p>
<p>R. 3252-7 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le juge de l'exécution compétent pour connaître de la saisie des sommes dues à titre de rémunération est celui du domicile du débiteur.</p> <p>Si celui-ci réside à l'étranger ou n'a pas de domicile connu, la procédure est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le tiers saisi.</p> <p>Ces règles de compétence sont d'ordre public.</p>	<p>R. 212-1-7 C. proc. civ. exéc</p> <p>Les contestations, formées par assignation, sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur.</p> <p>« Si celui-ci réside à l'étranger ou n'a pas de domicile connu, la contestation est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le tiers saisi.</p> <p>« Ces règles de compétence sont d'ordre public.</p>
	<p>R. 212-1-8 C. proc. civ. exéc</p> <p>A peine d'irrecevabilité relevée d'office, lorsqu'elle est formée dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 212-4, la contestation est dénoncée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant au commissaire de justice qui a signifié le commandement de payer.</p>
	<p>R. 212-1-9 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le juge de l'exécution autorise la saisie pour la fraction non contestée de la dette.</p>

	<p>Cette décision est exécutoire au seul vu de la minute.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article R. 121-22 n'est pas applicable.</p>
	<p>R. 212-1-10 C. proc. civ. exéc</p> <p>Avant toute signification d'un acte de saisie, le créancier demande à la chambre nationale des commissaires de justice de désigner un commissaire de justice répartiteur.</p> <p>S'il est inscrit sur la liste mentionnée au 4° bis de l'article 16 de l'ordonnance du 2 juin 2016, le mandataire du créancier est désigné comme commissaire de justice répartiteur. A défaut, un commissaire de justice répartiteur inscrit sur cette même liste est désigné au moyen d'un système automatisé, intégré au registre numérique des saisies des rémunérations, à tour de rôle et conformément aux règles de compétence prévues au troisième alinéa du présent article.</p> <p>Seuls peuvent être désignés commissaires de justice répartiteurs les commissaires de justice dont le siège de l'office est situé dans le ressort de la cour d'appel du lieu de domicile du débiteur ou, dans le cas où ce dernier réside à l'étranger ou est sans domicile connu, au lieu du domicile du tiers saisi.</p>
	<p>R. 212-1-11 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le procès-verbal de saisie est signifié au tiers saisi accompagné d'un certificat, établi par le commissaire de justice qui a délivré le commandement de payer, attestant que le débiteur n'a pas formé de contestation dans le mois suivant sa notification.</p>
<p>R. 3252-22 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>L'acte de saisie établi par le greffe contient :</p> <p>1° Les nom, prénoms et domicile du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;</p> <p>2° Le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en principal, frais et intérêts échus ainsi que</p>	<p>R. 212-1-12 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le procès-verbal de saisie contient à peine de nullité :</p> <p>1° L'indication des nom et domicile du débiteur ;</p> <p>2° L'indication que le tiers saisi doit adresser tous les mois au commissaire de justice répartiteur une somme égale à la fraction</p>

<p>l'indication du taux des intérêts ; 3° Le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ; 4° L'injonction d'effectuer au greffe, dans un délai de quinze jours, la déclaration prévue par l'article L. 3252-9 ; 5° La reproduction des articles L. 3252-9 et L. 3252-10.</p>	<p>saisissable du salaire ; 3° Le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ; 4° L'injonction de fournir au commissaire de justice, dans les quinze jours au plus tard à compter de la notification de l'acte de saisie, les renseignements prévus à l'article L. 212-8 ; 5° La reproduction des articles L. 212-7, L. 212-8 et L. 212-14 ; 6° L'identité et les coordonnées du commissaire de justice répartiteur qui a été désigné ; 7° Le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en principal, frais et intérêts ainsi que l'indication du taux des intérêts.</p>
	<p>R. 212-1-13 C. proc. civ. exéc</p> <p>L'inscription du procès-verbal de saisie sur le registre des saisies des rémunérations, prévue par l'article L. 212-7, est faite le jour de la signification de l'acte de saisie ou le premier jour ouvrable suivant. Le procès-verbal de saisie n'est opposable aux autres créanciers qu'à compter de son inscription. A défaut, le procès-verbal de saisie est caduc.</p>
<p>R. 3252-24 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>L'employeur fournit au greffe, dans les quinze jours au plus tard à compter de la notification de l'acte de saisie, les renseignements mentionnés dans l'article L. 3252-9. Cette déclaration peut être consultée au greffe par le créancier, le débiteur ou leur mandataire. A leur demande, le greffier en délivre une copie.</p>	<p>R. 212-1-14 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le tiers saisi fournit au commissaire de justice répartiteur, au plus tard dans les quinze jours à compter de la notification de l'acte de saisie, les renseignements mentionnés à l'article L. 212-8. En application du 1° de l'article L. 212-8, le tiers saisi indique s'il verse au débiteur une somme à titre de rémunérations et, le cas échéant, le montant de celle qui doit être versée au débiteur le mois suivant la signification de l'acte de saisie.</p>
<p>R. 3252-23 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>L'acte de saisie est notifié à l'employeur. Il en est donné copie au débiteur saisi par lettre simple avec l'indication qu'en cas de</p>	<p>R. 212-1-15 C. proc. civ. exéc</p> <p>A peine de caducité, l'acte de saisie est dénoncé au débiteur saisi dans un délai de huit jours.</p>

<p>changement d'employeur, la saisie sera poursuivie entre les mains du nouvel employeur.</p>	<p>Cet acte contient à peine de nullité :</p> <p>1° L'indication que, en cas de changement d'employeur, la saisie pourra être poursuivie, sans nouveau commandement de payer préalable, entre les mains du nouvel employeur ;</p> <p>2° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations peuvent être portées.</p>
<p>R. 3252-30 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des sommes dues à titre de rémunération en cours, afin de participer à la répartition des sommes saisies.</p> <p>Cette intervention est formée par requête remise contre récépissé ou adressée au greffe.</p> <p>La requête contient les mentions prescrites par l'article R. 3252-13.</p>	<p>R. 212-1-16 C. proc. civ. exéc</p> <p>Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut, un mois après la délivrance d'un commandement de payer constatant une créance liquide et exigible, intervenir à une procédure de saisie des sommes dues à titre de rémunération en cours, afin de participer à la répartition des sommes saisies.</p>
	<p>R. 212-1-17 C. proc. civ. exéc</p> <p>L'intervention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 212-2 est notifiée au commissaire de justice répartiteur à moins qu'elle ne soit formée par le créancier qu'il représente.</p> <p>S'il n'a pas été désigné, l'intervention pratiquée conformément au 2° de l'article L. 212-3 est signifiée au créancier dont le commandement a été inscrit le premier sur le registre numérique des saisies des rémunérations.</p> <p>A peine de caducité, l'acte d'intervention est dénoncé au débiteur dans un délai de huit jours à compter de la signification mentionnée au premier alinéa ou, à défaut, de celle mentionnée au second.</p> <p>Sous la même sanction, il doit être inscrit le</p>

	<p>jour même ou le premier jour ouvrable suivant sur le registre numérique des saisies des rémunérations. L'acte d'intervention n'est opposable aux autres créanciers qu'à compter de son inscription.</p>
	<p>R. 212-1-18 C. proc. civ. exéc</p> <p>L'acte d'intervention contient à peine de nullité :</p> <p>1° Les nom, prénoms et domicile du débiteur ;</p> <p>2° La mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts.</p>
	<p>R. 212-1-19 C. proc. civ. exéc</p> <p>Dès l'inscription de l'acte d'intervention sur le registre numérique des saisies des rémunérations, la répartition des sommes versées par le tiers saisi est effectuée en tenant compte de cette intervention.</p>
	<p>R. 212-1-20 C. proc. civ. exéc</p> <p>Les articles R. 212-1-7 à R. 212-1-9 sont applicables à l'intervention.</p>
	<p>R. 212-1-21 C. proc. civ. exéc</p> <p>En cas de changement de domicile du débiteur en-dehors du ressort de la cour d'appel du siège de son office ou, le cas échéant, du ou des bureaux annexes attachés à son office, le commissaire de justice répartiteur reste en charge de la procédure de saisie.</p>
	<p>R. 212-1-22 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le commissaire de justice répartiteur ne répartit les sommes versées par le tiers saisi qu'entre les seuls créanciers ayant inscrit un acte de saisie ou d'intervention sur le registre numérique des saisies des rémunérations. Faute de créanciers inscrits, les fonds sont reversés au débiteur.</p>

<p>R. 3252-34 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>La répartition des sommes versées, en cas de saisie de sommes dues à titre de rémunération, au régisseur installé auprès du greffe du tribunal judiciaire ou le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité est opérée au moins tous les six mois, à moins que dans l'intervalle les sommes atteignent un montant suffisant pour désintéresser les créanciers.</p>	<p>R. 212-1-23 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le commissaire de justice répartiteur reverse les sommes qu'il reçoit mensuellement du tiers saisi au créancier inscrit ou, en cas de pluralité de saisies, aux créanciers inscrits, au moins une fois toutes les six semaines, à concurrence du montant de leur créance, en principal, intérêts et frais.</p>
<p>D. 3252-34-1 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le montant maximal des créances résiduelles payées prioritairement en application du second alinéa de l'article L. 3252-8 est fixé à 500 €.</p>	<p>D. 212-1-24 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le montant maximal des créances résiduelles payées prioritairement en application du second alinéa de l'article L. 212-10 est fixé à 500 euros.</p>
	<p>R. 212-1-25 C. proc. civ. exéc</p> <p>Tout paiement ou projet de répartition est accompagné d'un décompte détaillé des frais de répartition avec l'indication, en caractères très apparents, que tout intéressé peut faire procéder à leur vérification par le greffe.</p>
<p>R. 3252-35 (al. 1) C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le greffier notifie à chaque créancier l'état de répartition.</p>	<p>R. 212-1-26 C. proc. civ. exéc</p> <p>Lorsque la saisie est pratiquée au profit de plusieurs créanciers, le commissaire de justice répartiteur notifie à chaque créancier saisissant ou intervenant le projet de répartition.</p>
	<p>R. 212-1-27 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le créancier dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification du projet de répartition, pour adresser au commissaire de justice répartiteur ses éventuelles observations. Il en est fait mention dans le projet de répartition à peine de nullité. Au vu des observations qui lui sont, le cas échéant, adressées, le commissaire de justice répartiteur dresse l'état de répartition, qui est notifié aux créanciers et, par lettre</p>

	recommandée avec demande d'avis de réception, au débiteur.
R. 3252-36 C. trav. (Abrogé au 1 ^{er} juillet) L'état de répartition peut être contesté dans le délai de quinze jours de sa notification. A défaut de contestation formée dans ce délai, le greffier envoie à chaque créancier un chèque du montant des sommes qui lui reviennent. En cas de contestation de l'état de répartition, il est procédé au versement des sommes dues aux créanciers après que le juge a statué sur la contestation.	R. 212-1-28 C. proc. civ. exéc L'état de répartition peut être contesté dans les huit jours de sa notification par un créancier ou le débiteur. A peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée au commissaire de justice répartiteur le jour même ou le premier jour ouvrable suivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
	R. 212-1-29 C. proc. civ. exéc Dès que la contestation lui est dénoncée, le commissaire de justice répartiteur procède à la consignation des fonds entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Les sommes sont déconsignées au profit des bénéficiaires sur production de la décision de justice statuant sur la répartition et de toutes pièces de nature à établir leur identité et le cas échéant leur qualité. Le juge peut décider que les frais occasionnés par la contestation sont provisoirement prélevés sur ces sommes.
	R. 212-1-30 C. proc. civ. exéc Lorsqu'aucun projet de répartition n'est établi dans le délai de six semaines suivant la saisie ou le précédent état de répartition, tout intéressé peut en référer au juge.
R. 3252-26 C. trav. (Abrogé au 1 ^{er} juillet) L'employeur informe le greffe, dans les huit jours, de tout événement qui suspend la saisie ou y met fin.	R. 212-1-31 C. proc. civ. exéc Le tiers saisi informe le commissaire de justice répartiteur, dans les huit jours, de tout événement qui suspend la saisie ou y met fin.
	R. 212-1-31-1 C. proc. civ. exéc Les événements qui suspendent la saisie sont inscrits sans délai au registre numérique des saisies des rémunérations.
R. 3252-44 C. trav. al. 1 (Abrogé au 1 ^{er} juillet)	R. 212-1-32 C. proc. civ. exéc

<p>En cas de changement d'employeur, la saisie peut être poursuivie par le nouvel employeur, sans conciliation préalable, si la demande est faite dans l'année qui suit l'avis donné par l'ancien employeur. A défaut, la saisie prend fin et les fonds sont répartis.</p>	<p>Si le lien de droit entre le tiers saisi et le débiteur prend fin, la procédure de saisie peut être reprise, dans le délai d'un an, par la signification d'un acte de saisie entre les mains d'un nouvel employeur. A défaut, la saisie prend fin et les fonds sont répartis. Elle est radiée par le commissaire de justice répartiteur du registre numérique des saisies des rémunérations.</p>
<p>R. 3252-37 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>La notification à l'employeur d'une saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance garantie par le privilège du Trésor public conforme à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable, sous réserve des procédures de paiement direct engagées pour le recouvrement des pensions alimentaires.</p> <p>L'employeur informe le comptable public de la saisie en cours. Le comptable indique au greffe du tribunal la date de la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance garantie par le privilège du Trésor public détenteur et celle de sa notification au redevable. Le greffier avise les créanciers de la suspension de la saisie.</p> <p>Après extinction de la dette du redevable, le comptable en informe le greffe qui avise les créanciers de la reprise des opérations de saisie.</p>	<p>R. 212-1-33 C. proc. civ. exéc</p> <p>La notification au tiers saisi d'une saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance garantie par le privilège du Trésor public conforme à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable, sous réserve des procédures de paiement direct engagées pour le recouvrement des pensions alimentaires. Le tiers saisi informe le comptable public de la saisie en cours et de l'identité du commissaire de justice répartiteur. Le comptable indique au commissaire de justice répartiteur la date de la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance garantie par le privilège du Trésor public détenteur et celle de sa notification au redevable. Le commissaire de justice répartiteur indique sur le registre numérique des saisies des rémunérations que la procédure est suspendue. Après extinction de la dette du redevable, le comptable en informe le commissaire de justice répartiteur qui l'indique sur le registre numérique des saisies des rémunérations.</p>
<p>R. 3252-38 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>En cas de notification à l'employeur d'une saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance non garantie par le privilège du Trésor public, conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, l'employeur informe le comptable public de la saisie en cours.</p> <p>Le comptable adresse au greffe du tribunal une copie de la saisie administrative à tiers</p>	<p>R. 212-1-34 C. proc. civ. exéc</p> <p>En cas de notification au tiers saisi d'une saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance non garantie par le privilège du Trésor public, conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, le tiers saisi informe le comptable public de la saisie en cours.</p> <p>Le commissaire de justice répartiteur en avise les créanciers qui sont déjà parties à la</p>

<p>détenteur relative à une créance non garantie par le privilège du trésor public et lui indique la date de sa notification au redevable. Le greffier en avise les créanciers qui sont déjà parties à la procédure.</p> <p>La répartition est effectuée par le greffe conformément aux articles R. 3252-34 à R. 3252-36. A cet effet, la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance non garantie par le privilège du trésor public est assimilée à une intervention.</p> <p>Le cas échéant, le greffe avise l'employeur que les versements sont désormais effectués à l'ordre du régisseur installé auprès du greffe du tribunal judiciaire ou le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité. Le comptable public informe le greffe de toute extinction, de toute suspension et de toute reprise des effets de la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance non garantie par le privilège du trésor public.</p>	<p>procédure.</p> <p>La répartition est effectuée par le commissaire de justice répartiteur conformément aux articles D. 212-1-24 et R. 212-1-25 à R. 212-1-30. A cet effet, la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance non garantie par le privilège du Trésor public est assimilée à une intervention.</p> <p>Le comptable public informe le commissaire de justice répartiteur de toute extinction, de toute suspension et de toute reprise des effets de la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance non garantie par le privilège du Trésor public.</p>
<p>R. 3252-39 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>En cas de notification d'une demande de paiement direct d'une créance alimentaire, l'employeur verse au débiteur la fraction de la rémunération prévue à l'article L. 3252-5. Il verse au créancier d'aliments les sommes qui lui sont dues. Si ces sommes n'excèdent pas la fraction insaisissable de la rémunération, l'employeur en remet le reliquat au débiteur. L'employeur continue de verser au greffe la fraction saisissable de la rémunération, après imputation, le cas échéant, des sommes versées au créancier d'aliments.</p>	<p>R. 212-1-35 C. proc. civ. exéc.</p> <p>En cas de notification d'une demande de paiement direct d'une créance alimentaire, le tiers saisi verse au débiteur la fraction de la rémunération prévue à l'article L. 3252-5 du code du travail. Il verse au créancier d'aliments les sommes qui lui sont dues. Si ces sommes n'excèdent pas la fraction insaisissable de la rémunération, le tiers saisi en remet le reliquat au débiteur. Le tiers saisi continue de verser au commissaire de justice répartiteur la fraction saisissable de la rémunération, après imputation, le cas échéant, des sommes versées au créancier d'aliments.</p>
<p>R. 3252-40 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, le greffier détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues.</p>	<p>R. 212-1-36 C. proc. civ. exéc</p> <p>Lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, le commissaire de justice</p>

<p>Si l'un d'eux est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable, la saisie peut être pratiquée entre ses mains.</p>	<p>répartiteur détermine les tiers saisis chargés d'opérer les retenues.</p>
	<p>R. 212-1-37 C. proc. civ. exéc</p> <p>En cas de cession de la créance qui fonde les poursuites, le créancier cédant en informe le commissaire de justice répartiteur. Le débiteur informe également le commissaire de justice répartiteur de tout changement de domicile.</p>
<p>R. 3252-29 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>La mainlevée de la saisie résulte soit d'un accord des créanciers, soit de la constatation par le juge de l'extinction de la dette. Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours.</p>	<p>R. 212-1-38 C. proc. civ. exéc</p> <p>La mainlevée de la saisie intervient :</p> <p>1° Sur décision du juge de l'exécution ;</p> <p>2° A la suite d'un accord de l'ensemble des créanciers ;</p> <p>3° A l'initiative du commissaire de justice répartiteur lorsque la dette est apurée.</p> <p>En cas de mainlevée, le commissaire de justice répartiteur en informe, dans les huit jours, le tiers saisi et procède sans délai à la radiation de l'acte de saisie et des actes d'intervention sur le registre numérique des saisies des rémunérations.</p>
	<p>R. 212-1-39 C. proc. civ. exéc</p> <p>En cas de nullité ou de caducité de l'acte de saisie, le commissaire de justice répartiteur, d'office ou à la requête du débiteur, fait mention de la nullité ou de la caducité sur le registre numérique des saisies des rémunérations.</p> <p>Les frais et débours liés aux actes annulés ou caducs ne peuvent pas être mis à la charge du débiteur.</p>
	<p>R. 212-1-40 C. proc. civ. exéc</p> <p>La saisie peut être reprise sur réitération du procès-verbal de saisie à l'initiative d'un créancier dans les trois mois suivant la mention de la nullité ou de la caducité de l'acte de saisie sur le registre numérique des saisies des rémunérations.</p> <p>A défaut, la saisie prend fin. Elle est radiée par le commissaire de justice répartiteur du registre numérique des saisies des</p>

	<p>rémunérations.</p> <p>S'il n'est pas fait mention le jour même ou le premier jour ouvrable suivant de la reprise sur le registre numérique des saisies des rémunérations, l'acte de reprise est caduc.</p>
<p>R. 3252-25 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>L'amende civile prévue par l'article L. 3252-9 ne peut excéder 10 000 euros.</p>	<p>R. 212-1-41 C. proc. civ. exéc</p> <p>Le montant maximal de l'amende civile mentionnée à l'article L. 212-13 est de 10.000 euros.</p>
<p>R. 3252-28 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Si l'employeur omet d'effectuer les versements en exécution d'une saisie, le juge rend à son encontre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur conformément à l'article L. 3252-10. L'ordonnance est notifiée à l'employeur. Le greffier informe le créancier et le débiteur. A défaut d'opposition dans les quinze jours de la notification, l'ordonnance devient exécutoire. L'exécution en est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente.</p>	<p>R. 212-1-42 C. proc. civ. exéc</p> <p>Si le tiers saisi omet d'effectuer les versements en exécution d'une saisie, le commissaire de justice répartiteur en informe les créanciers et le débiteur. Le juge de l'exécution, saisi à la requête du créancier ou de son mandataire, délivre un titre exécutoire contre le tiers saisi conformément à l'article L. 212-14. L'ordonnance est notifiée au tiers saisi. Il peut, pour déterminer le montant des retenues qui devaient être opérées, s'adresser aux organismes fiscaux et sociaux dans les conditions prévues aux articles L. 152-1 et L. 152-2 pour obtenir les informations relatives au montant de la rémunération perçue par le débiteur ainsi que sur la composition de sa famille. Le greffier informe le créancier et le débiteur. A défaut d'opposition dans les quinze jours de la notification faite au tiers saisi, l'ordonnance devient exécutoire. L'exécution en est poursuivie par la partie la plus diligente. » ;</p>
<p>R. 3252-1 C. trav.</p> <p>Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des sommes dues à titre de rémunération par un employeur à son débiteur.</p>	
<p>R. 3252-2 C. trav.</p> <p>La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :</p> <p>1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 4 440 € ;</p> <p>2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 4 440 € et inférieure ou égale à 8 660 € ;</p>	

- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 8 660 € et inférieure ou égale à 12 890 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 12 890 € et inférieure ou égale à 17 090 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 17 090 € et inférieure ou égale à 21 300 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 21 300 € et inférieure ou égale à 25 600 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 25 600 €.

R. 3252-3 C. trav.

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de 1 720 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérés comme personnes à charge :

1° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne tel qu'il est fixé chaque année par décret ;

2° L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L. 512-3 et L. 512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L. 513-1 du même code. Est également considéré comme étant à charge l'enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire ;

3° L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

R. 3252-4 C. trav.

Les seuils et correctifs prévus aux articles R. 3252-2 et R. 3252-3 sont révisés annuellement par décret en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série France-entière. Ils sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure.

R. 3252-5 C. trav.

La somme laissée dans tous les cas à la disposition du salarié dont la rémunération fait l'objet d'une saisie ou d'une cession, en application du second alinéa de l'article L. 3252-5, est égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne.

R. 3252-6 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)

Sauf disposition contraire, les notifications et convocations faites en application du présent

<p>chapitre sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Ces notifications sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le ou les créanciers. En cas de retour au greffe de l'avis de réception non signé, la date de notification à l'égard du destinataire est celle de la présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence.</p>	
<p>R. 3252-8 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Les contestations auxquelles donne lieu la saisie sont formées, instruites et jugées selon les règles de la procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire.</p>	
<p>R. 3252-9 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Il est tenu au greffe de chaque tribunal judiciaire des fiches individuelles sur lesquelles sont mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du présent chapitre. Les fiches peuvent être tenues sur support électronique. Le système de traitement des informations en garantit l'intégrité et la confidentialité et permet d'en assurer la conservation.</p>	
<p>R. 3252-10 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le régisseur installé auprès du greffe du tribunal judiciaire ou, le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité verse les sommes dont il est comptable au préposé de la Caisse des dépôts et consignations le plus rapproché du siège du tribunal auprès duquel le greffe est installé, qui lui ouvre un compte spécial.</p> <p>Il opère ses retraits pour les besoins des répartitions, sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du directeur de greffe.</p>	

<p>R. 3252-12 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>La procédure de saisie des sommes dues à titre de rémunération est précédée, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation, en chambre du conseil.</p>	
<p>R. 3252-13 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>La demande est formée par requête remise ou adressée au greffe par le créancier. Outre les mentions prescrites par l'article 57 du code de procédure civile, la requête contient, à peine de nullité :</p> <p>1° Les nom et adresse de l'employeur du débiteur ;</p> <p>2° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;</p> <p>3° Les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies.</p> <p>Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.</p>	
<p>R. 3252-14 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le greffier avise le demandeur des lieu, jour et heure de la tentative de conciliation par tout moyen.</p>	
<p>R. 3252-15 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le greffier convoque le débiteur à l'audience. La convocation :</p> <p>1° Mentionne les nom, prénom et adresse du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;</p> <p>2° Indique les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation ;</p> <p>3° Contient l'objet de la demande et l'état des sommes réclamées, avec le décompte distinct du principal, des frais et des intérêts échus ;</p> <p>4° Indique au débiteur qu'il doit élever lors de cette audience toutes les contestations qu'il peut faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations de saisie ;</p> <p>5° Reproduit les dispositions de l'article L.</p>	

<p>3252-11 relatives à la représentation des parties.</p>	
<p>R. 3252-16 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le créancier et le débiteur sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'audience.</p>	
<p>R. 3252 -17 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le jour de l'audience, le juge tente de concilier les parties.</p>	
<p>R. 3252 -18 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Si le débiteur manque aux engagements pris à l'audience, le créancier peut demander au greffe de procéder à la saisie sans nouvelle conciliation. Le créancier joint un décompte des sommes perçues en exécution de la conciliation.</p>	
<p>R. 3252-19 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Si le créancier ne comparaît pas, il est fait application des dispositions de l'article 468 du code de procédure civile.</p> <p>Si le débiteur ne comparaît pas, il est procédé à la saisie, à moins que le juge n'estime nécessaire une nouvelle convocation.</p> <p>Si les parties ne se sont pas conciliées, il est procédé à la saisie après que le juge a vérifié le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur.</p>	
<p>R. 3252-20 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Le directeur de greffe veille au bon déroulement des opérations de saisie.</p>	
<p>R. 3252-21 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Au vu du procès-verbal de non-conciliation, le greffier procède à la saisie dans les huit jours.</p> <p>Si l'audience de conciliation a donné lieu à un jugement, le greffier procède à la saisie dans les huit jours suivant la notification du jugement s'il est exécutoire et, à défaut,</p>	

<p>suivant l'expiration des délais de recours contre ce jugement.</p>	
<p>R. 3252-27 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>L'employeur adresse tous les mois au greffe une somme égale à la fraction saisissable du salaire.</p> <p>Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier saisissant, le versement est réalisé au moyen d'un chèque libellé conformément aux indications données par celui-ci. Le greffier l'adresse dès sa réception, et après mention au dossier, au créancier ou à son mandataire. L'employeur peut également procéder par virement, établi, conformément aux indications données par le créancier. Dans ce cas, il lui incombe de justifier auprès du greffe de la date et du montant du virement.</p> <p>S'il existe plusieurs créanciers saisissants, le versement est fait par chèque ou par virement établi à l'ordre du régisseur installé auprès du greffe du tribunal judiciaire ou le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité.</p>	
<p>R. 3252-31 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>Après que le juge a vérifié le montant, en principal, intérêts et frais, de la créance nouvelle faisant l'objet d'une intervention à une saisie en cours, le greffier avise le débiteur et les créanciers qui sont parties à la procédure de cette intervention.</p> <p>Lors de la première intervention, le greffier informe l'employeur que les versements sont désormais effectués à l'ordre du régisseur installé auprès du greffe du tribunal judiciaire ou le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité.</p>	
<p>R. 3252-32 C. trav. (Abrogé au 1^{er} juillet)</p> <p>L'intervention d'un nouveau créancier peut être contestée à tout moment de la procédure de saisie.</p> <p>Le débiteur peut encore, la saisie terminée,</p>	

agir en répétition à ses frais contre l'intervenant qui aurait été indûment payé.	
R. 3252-33 C. trav. (Abrogé au 1 ^{er} juillet) Un créancier partie à la procédure peut, par voie d'intervention, réclamer les intérêts échus et les frais et dépens liquidés ou vérifiés depuis la saisie.	
R. 3252-35 (Al. 2) C. trav. (Abrogé au 1 ^{er} juillet) Si une intervention a été contestée, les sommes revenant au créancier intervenant sont consignées. Elles lui sont remises si la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, ces sommes sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas.	
R. 3252-41 C. trav (Abrogé au 1 ^{er} juillet) Si le créancier transfère son domicile, il en avise le greffe, à moins qu'il n'ait comparu par mandataire.	
R. 3252-42 C. trav (Abrogé au 1 ^{er} juillet) Lorsque, sans changer d'employeur, le débiteur transfère son domicile hors du ressort du tribunal saisi de la procédure, celle-ci est poursuivie devant ce même tribunal. Les dossiers des saisies susceptibles d'être ensuite pratiquées contre le débiteur lui sont transmis. Le greffier avise les créanciers.	
R. 3252-43 C. trav (Abrogé au 1 ^{er} juillet) Lorsque le lien de droit entre le débiteur et l'employeur prend fin, les fonds détenus par le régisseur sont répartis.	
R. 3252-44 al. 2 C. trav (Abrogé au 1 ^{er} juillet) Si, en outre, le débiteur a transféré le lieu où il demeure dans le ressort d'un autre tribunal judiciaire, le créancier est également dispensé de conciliation préalable à la condition que la demande de saisie soit faite au greffe du juge de l'exécution de ce tribunal dans le délai prévu au premier alinéa.	

<p>R. 3252-48 C. trav. (Modifié au 1^{er} juillet)</p> <p>En cas de saisie d'une somme due à titre de rémunération faisant l'objet d'une cession préalable, le greffier notifie l'acte de saisie au cessionnaire, l'informe qu'en application de l'article L. 3252-12 il vient en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies et l'invite à produire un relevé du montant de ce qui lui reste dû.</p> <p>Le greffier informe l'employeur que les versements sont désormais effectués à l'ordre du régisseur.</p>	<p>R. 3252-48 C. trav.</p> <p>En cas de saisie d'une somme due à titre de rémunération faisant l'objet d'une cession préalable, le commissaire de justice répartiteur dénonce l'acte de saisie au cessionnaire. L'acte de dénonciation comporte à peine de nullité :</p> <p>1° L'indication qu'en application de l'article L. 212-11 du code des procédures civiles d'exécution le cessionnaire vient en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies ;</p> <p>2° L'invitation à produire un relevé du montant de ce qui lui reste dû ;</p> <p>3° L'indication qu'il appartient au cessionnaire de désigner un commissaire de justice dans le délai d'un mois suivant la dénonciation de l'acte de saisie et que, à défaut, les sommes saisies pourront être réparties sans tenir compte de la cession.</p> <p>«Le commissaire de justice répartiteur informe le tiers saisi que les versements sont désormais effectués à son ordre.</p>
<p>R. 3252-49 C. trav. (Modifié au 1^{er} juillet)</p> <p>Si la saisie prend fin avant la cession, le cessionnaire retrouve les droits qu'il tenait de l'acte de cession.</p> <p>Le greffier en avise l'employeur et l'informe que les sommes cédées sont à nouveau versées directement au cessionnaire. Il en avise également ce dernier.</p>	<p>R. 3252-49 C. trav.</p> <p>Art. R. 3252-49.-Si la saisie prend fin avant la cession, le cessionnaire retrouve les droits qu'il tenait de l'acte de cession.</p> <p>Le commissaire de justice répartiteur en avise le tiers saisi ainsi que le greffe et les informe que les sommes cédées sont à nouveau versées directement au cessionnaire. Il en avise également ce dernier et procède à la radiation de l'acte de saisie et des actes d'intervention du registre numérique des saisies des rémunérations.</p>